

**No. rôle: TAL-2025-04988**

**No. 2025TALREFO/00403**

**du 15 juillet 2025**

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 15 juillet 2025, tenue par Nous Maria FARIA ALVES, vice-présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référé, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Lainy PEDROSO HASANOVIC.

---

## **DANS LA CAUSE**

### **ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Georges HELLENBRAND, avocat, demeurant professionnellement à Luxembourg,

**partie demanderesse comparant par Maître Georges HELLENBRAND, avocat, demeurant à Luxembourg,**

### **E T**

1) PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

2) l'établissement public autonome BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, établi et ayant son siège à L-2954 Luxembourg, 1, place de Metz, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B30775, représenté par le président de son comité de direction actuellement en fonctions,

3) la société coopérative SOCIETE1.), établie et ayant son siège à ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

**partie défenderesse sub 1) comparant par Maître Stéphane SUNNEN, avocat, demeurant à Luxembourg,**

**parties défenderesses sub 2) & sub 3) défailantes.**

---

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés du mardi matin 1<sup>er</sup> juillet 2025, Maître Georges HELLENBRAND donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Stéphane SUNNEN fut entendu en ses moyens et explications.

Les parties défenderesses sub 2) et 3) ne comparurent pas à l'audience.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

**O R D O N N A N C E**

**qui suit:**

Par requête datée du 28 octobre 2020, déposée le 2 novembre 2020 au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, PERSONNE2.) a demandé au Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg de l'autoriser à pratiquer saisie-arrêt entre les mains de plusieurs établissements bancaires, dont la société coopérative SOCIETE1.) (ci-après, la « **SOCIETE1.)** ») et l'établissement public autonome Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg (ci-après, la « **BCEE** ») sur les effets et valeurs quelconques qu'elles pouvaient détenir pour ou redevoir à PERSONNE1.) (ci-après, « **PERSONNE1.)** ») pour obtenir sûreté et paiement de la somme en principal de 1.060.000.- euros.

Par ordonnance du 2 novembre 2020, une vice-présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, a autorisé PERSONNE2.) à pratiquer saisie-arrêt entre les mains des établissements bancaires listés dans la requête, y compris la SOCIETE1.) et la BCEE, sur les effets et valeurs qu'elles pouvaient détenir pour ou redevoir à PERSONNE1.) pour obtenir sûreté et paiement de la somme de 1.060.000.- euros, sous réserve des frais et intérêts (ci-après, l' « **Ordonnance présidentielle** »).

En vertu de cette autorisation présidentielle, PERSONNE2.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains des établissement bancaires listés dans la requête, y compris la SOCIETE1.) et la BCEE par exploit d'huissier du 20 novembre 2020 (ci-après, la « **Saisie-arrêt** »).

Par exploit d'huissier du 27 novembre 2020, PERSONNE2.) a dénoncé la Saisie-arrêt à PERSONNE1.) et a assigné PERSONNE1.) en validité de la Saisie-arrêt devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par jugement n° 2025TALCH20/00005 du 9 janvier 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a débouté PERSONNE2.) de ses demandes et a ordonné la mainlevée de la Saisie-arrêt (ci-après, le « **Jugement du 9 janvier 2025** »).

Par exploit d'huissier de justice du 3 juin 2025, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme en matière de référé, pour voir, sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, ordonner la rétractation de l'Ordonnance présidentielle et ordonner la mainlevée de la Saisie-arrêt.

Il demande également à voir déclarer commune l'ordonnance à la SOCIETE1.) et à la BCEE.

Il demande encore la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer un montant de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et sa condamnation aux frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire, sur minute, avant enregistrement et sans caution, nonobstant recours, de l'ordonnance à intervenir.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir qu'PERSONNE2.) ne ferait pas état d'une créance certaine alors qu'elle aurait été déboutée de ses prétentions par le Jugement du 9 janvier 2025. Il se prévaut de l'autorité de chose jugée attachée audit jugement pour justifier sa demande en rétractation.

Lors de l'audience de plaidoiries du 1<sup>er</sup> juillet 2025, il a précisé demander la rétractation de l'Ordonnance présidentielle dès lors que ses comptes bancaires auprès de la SOCIETE1.) et de la BCEE resteraient bloqués malgré la mainlevée de la Saisie-arrêt prononcée par le Jugement du 9 janvier 2025.

PERSONNE2.) indique avoir introduit appel contre le Jugement du 9 janvier 2025 mais que cet appel est limité et ne vise pas la décision du premier juge d'ordonner la mainlevée de la Saisie-arrêt. Elle argue que la demande adverse est irrecevable au vu de l'autorité de chose jugée attachée à ce jugement. Si la demande devait être déclarée recevable, elle marque son accord avec toutes les demandes à l'exception des demandes pécuniaires.

Elle précise que la partie adverse aurait dû la contacter pour qu'elle s'adresse aux tiers-saisis aux fins de déblocage des fonds à la suite du prédit jugement. Elle indique être disposée à faire envoyer un tel courrier à la SOCIETE1.) et à la BCEE.

Sur question du magistrat saisi quant à l'absence d'objet de la demande, les parties ont été autorisées à informer ledit magistrat en cours de délibéré de la réponse de ces deux

établissements de crédit au courrier que le mandataire d'PERSONNE2.) propose de leur adresser.

Par courriel du 4 juillet 2025, le mandataire de PERSONNE1.) a informé le Tribunal que, sur présentation d'un courriel du mandataire adverse du 1<sup>er</sup> juillet 2025, indiquant qu'il ne s'opposait pas à la mainlevée de la Saisie-arrêt, la SOCIETE1.) et la BCEE ont confirmé par écrit, le 4 juillet 2025, que les comptes bancaires de PERSONNE1.) avaient été débloqués.

Au vu du Jugement du 9 janvier 2025 ayant ordonné la mainlevée de la Saisie-arrêt, qui a autorité de chose jugée et qui n'a pas fait l'objet d'un appel sur ce point, et de la confirmation du déblocage par la SOCIETE1.) et la BCEE des comptes bancaires saisis, il échet de constater que la demande est sans objet et partant non fondée.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

La BCEE et la SOCIETE1.), bien que valablement assignées en déclaration d'ordonnance commune, n'ont pas comparu à l'audience.

L'exploit d'assignation du 3 juin 2025 leur ayant été signifiée à personne, pour avoir été réceptionnée par une personne qui a accepté copie de l'exploit et qui a affirmé être habilitée à la recevoir, il y a lieu de statuer par une ordonnance réputée contradictoire à leur égard, en application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

## **P A R C E S M O T I F S**

Nous Maria FARIA ALVES, vice-présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référé, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE2.) et par ordonnance réputée contradictoire à l'égard de l'établissement public autonome BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG et de la société coopérative SOCIETE1.),

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétente pour en connaître ;

disons la demande non fondée pour être sans objet ;

disons non fondée la demande accessoire de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure ;

déclarons la présente ordonnance commune à l'établissement public autonome BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG et la société coopérative SOCIETE1.)

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution ;

condamnons PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.